

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

**REPAS DE QUARTIER DU CHÊNE FEUILLU - PLACE DU 14 JUILLET  
VENDREDI 9 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2.

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière.

**VU** l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint chargé des Travaux, de la Voirie, des Délégations de Service Public et des Transports,

**CONSIDERANT** la demande en date du 7 JUIN 2023, du service Jeunesse de la ville d'Achères, Espace Famille, 24 rue du 8 mai 1945, 78260 Achères, en vue d'organiser le repas de quartier place du 14 juillet.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures et de modifier temporairement les règles de circulation des véhicules, afin de sécuriser le lieu et d'occuper le domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le repas de quartier du Chêne Feuillu se déroulera le vendredi 9 juin 2023, avec un rassemblement de personnes sur la place du 14 juillet de 17h à 22h, par conséquent :

- la circulation sera perturbée aux abords et sur la place du 14 juillet
- le stationnement sera interdit sur quelques places de stationnement matérialisées sur la place du 14 juillet.

**Article 2 :** La circulation sera perturbée sur la place du 14 juillet et dans les rues voisines, et arrêtée sur une partie de la place du 14 juillet.

**Article 3 :** La sonorisation devra être utilisée avec modération aux horaires autorisées mentionnées ci-dessus. Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur. De plus, les exploitants auront l'obligation de baisser le volume à partir de 22 heures.

**Article 4 :** Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le Lieutenant, chef du Centre de secours et d'incendie d'Achères
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Achères
- Monsieur le Responsable du service de Police municipale d'Achères
- Monsieur le Responsable de la société TRANSDEV

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

- Fait à Achères, le 07/06/2023

Le Maire Adjoint chargé des Travaux, de la Voirie,  
des Délégations de Service Public et des Transports

Daniel GIRAUD

